



ACCESSION DE L'UNION DES COMORES

**LISTE EXEMPLATIVE DE QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES SANITAIRES ET
PHYTOSANITAIRES À EXAMINER DANS LE CADRE DES ACCESSIONS**

La communication ci-après, datée du 28 septembre 2016, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union des Comores.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (en août 2016)
<p>1. Statu quo: les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires sanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.</p>	<p>1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC</p>	<p>Il existe un référentiel juridique et réglementaire national pour les normes sanitaires et la Sécurité Sanitaire des aliments tendant à se conformer aux principes de l'Accord SPS. Ce référentiel est constitué essentiellement de 14 (quatorze) textes fondamentaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 12-018/AU du 25 décembre 2012, portant législation alimentaire, promulguée par le Décret n° 13-016/PR du 6 février 2013 conforme à l'accord SPS. <p>Cette loi relativement récente constitue une avancée notable concernant la conformité aux principes de l'Accord SPS et sur le plan juridique, car elle a introduit des notions fondamentales telles que l'analyse des risques, l'obligation de ne mettre sur le marché que des produits sains, l'obligation d'informer le consommateur sur les caractéristiques des produits à travers l'étiquetage, l'obligation de respecter conditions d'hygiène de production, l'obligation d'observer les dates limites de consommation, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 06-010/AU du 2 décembre 2006, portant protection des végétaux aux Comores (Voir document WT/ACC/COM/12 n°28): <p>Cette loi institue, en Union des Comores, les contrôles phytosanitaires à l'importation et l'exportation et le contrôle de la distribution et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la lutte contre les nuisibles des végétaux et produits végétaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n°95-009 du 20 juin 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement (INRAPE) (Voir document WT/ACC/COM/12 n°26). <p>Celui-ci a comme objectif principal de concevoir et d'animer des programmes, des recherches et des études agricoles, halieutiques et environnementales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 87-024 du 20 Août 1987, portant réglementation d'importations d'animaux et des produits d'origine animale. <p>Ce décret constitue la charte fondamentale qui régit le contrôle sanitaire vétérinaire des animaux vivants et des produits d'origine animale. Il institue notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation pour les importateurs d'obtenir auprès des services vétérinaires compétents une autorisation préalable à toute importation d'animaux vivants; • L'obligation de soumettre les animaux importés à une inspection sanitaire avant débarquement, lequel ne pourrait, en principe, se faire qu'au niveau de certains ports et aéroports nommément désignés; • La présentation pour chaque importation d'un certificat sanitaire spécifiant un certain nombre d'information selon l'espèce animale considérée; • L'application des mesures de quarantaine à tous les animaux autorisés au débarquement (pour

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (en août 2016)
		<p>une durée d'au moins 21 jours).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret N° 87-018/PR portant réglementation de la protection sanitaire des animaux en République Fédérale Islamique des Comores (Voir document WT/ACC/COM/12 n°29). - Décret N° 87-019/PR portant réglementation de la production, la commercialisation et l'inspection de salubrité des denrées alimentaires. - Décret N° 15-050/PR Portant application de la loi N° 07-011/AU du 29 août 2007 relative au Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores. - Décret N° 15-051/PR portant création de "L'Office National de Contrôle Qualité et de Certification des Produits Halieutiques (ONCQCPH)". <p>L'ONCQCPH est chargé du contrôle des conditions d'hygiène applicables aux produits de la pêche sur l'ensemble de la filière halieutique et de leur certification pour l'exportation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret N° 15-052/PR portant constatation des infractions sanitaires et les mesures administratives prises sur la vente et la salubrité des produits halieutiques. - Décret N°14/081/PR portant promulgation de la loi N° 14-010/AU du 21 avril 2014 portant code de la commercialisation et distribution des substituts du lait maternel en Union des Comores. <p>Le présent code s'applique à la production, à l'importation, à la commercialisation, à la distribution et aux pratiques relatives aux produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Substituts du lait maternel, y compris les préparations pour nourrissons; • Tout autre produits lactés, aliments et boissons, y compris les aliments de complément donnés au biberon, quand ils sont commercialisés ou présentés de tout autre manière comme appropriés, avec ou sans modification, pour remplacer partiellement ou totalement le lait maternel. • Biberons et tétines. <p>Il s'applique également à la qualité et à la disponibilité de ces produits et à l'information concernant leur utilisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret N° 87-018/PR du 09 juillet 1987, portant réglementation de la protection sanitaire en république des Comores. - Décret N° 87-09/PR du 09 juillet 1987, portant réglementation de la production, l'entreposage, la commercialisation, et l'inspection de la salubrité des denrées alimentaires.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (en août 2016)
		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté N° 13-042/ du 18/11/2013, portant création, mission et organisation du comité de la plateforme nationale de politique d'élevage. - Un arrêté 09/13/VP-MAPEEIA/CAB portant création d'un comité national du codex alimentarius (Voir document WT/ACC/COM/12 n°25)
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	2. Article 7 et Annexe B, paragraphe 3	<p>Un point d'information National (PIN) est nommé par une note N° 024 du 06/02/14, qui est chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et fournir les documents pertinents concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées dans le pays. - Toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine de toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires.
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7 et Annexe B, voir aussi le document G/SPS/7	Le point d'informations citées plus haut est le seul point pour l'accès à la documentation et de diffusion de l'information.
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10	Le centre de référence de l'OMC qui se trouve au niveau du ministère de l'économie te commerce extérieur est désigné comme autorité de notification auprès de l'OMC.
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)	L'autorité nationale de notification a l'obligation de publication.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (en août 2016)
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c)	C'est l'autorité nationale de notification qui est en charge de toutes les communications dans ce domaine.
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d)	La loi n'est pas encore prévue
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Article 2:2	<p>Oui, l'article 1 de la loi alimentaire stipule "La présente Loi a pour but de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. protéger les consommateurs contre les denrées alimentaires et les matériaux au contact des aliments pouvant mettre la santé en danger; b. assurer la qualité, l'hygiène et la sécurité sanitaire de toute la chaîne alimentaire; c. protéger les consommateurs contre les fraudes et les tromperies relatives aux denrées alimentaires; d. définir les conditions de contrôles des produits alimentaires locaux, ceux importés et exportés" <p>De la même manière, le principe de la nécessité fait partie des normes de la CIPV que l'ONPV va devoir respecter, une fois que le projet de loi phytosanitaire sera adoptée.</p>
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits	5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2	<p>Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.</p> <p>Oui, le système de surveillance est basé sur des éléments scientifiques prévus par la Loi alimentaire en vigueur, en ses articles 4, 25 et 26.</p> <p>Article 4.- "Les activités de contrôle doivent être coordonnées pour couvrir de manière cohérente toute la</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (en août 2016)
alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.		<p>chaîne des aliments. Elles doivent être réalisées sur une base scientifique et juridique, en toute indépendance et de manière uniforme sur l'ensemble de l'Union des Comores"</p> <p>Article 25.- "Des systèmes de surveillance pour empêcher tout risque de contamination des aliments par des corps étrangers, des émanations nocives, des substances chimiques indésirables et des rayonnements ionisants sont fixés par voie réglementaire".</p> <p>Article 26.- "Des spécifications biologiques doivent être fondées sur des principes scientifiques solides et indiquer le cas échéant les procédures de suivi, les méthodes d'analyse et les limites d'intervention".</p> <p>Le projet de Loi phytosanitaire en cours le prévoit également.</p>
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	6. Article 3:1, 3:3 et 3:4	<p>En vue du respect des normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des normes SPS, l'Union des Comores a mobilisé le Fond Pour l'Application des Normes et le Développement du Commerce (FANDC/STDF) dont l'objectif est d'aider les pays en développement à améliorer leurs capacités en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de santé animale et de préservation des végétaux en menant des activités de sensibilisation, en mobilisant des ressources, en renforçant la collaboration et en identifiant et diffusant de bonnes pratiques de coopération technique dans le domaine SPS. De plus, il fournit un soutien et un financement pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets qui favorisent le respect des prescriptions SPS internationales. Pour ce faire, l'Union des Comores a bénéficié du projet " Renforcement du système Sanitaires et Phytosanitaires aux Comores" financé par le STDF et mis en œuvre par le Gouvernement en collaboration avec le PNUD et la FAO. Les aspects phytosanitaires de ce projet ont pour objectif : (i) d'aider le pays à se doter d'un système phytosanitaire efficace et (ii) de pouvoir effectuer les démarches d'accès aux marchés internationaux pour ses cultures de rente et générer ainsi des dividendes. La CIPV collabore avec le PNUD et la FAO pour le renforcement des capacités phytosanitaires dans le respect de l'Accord SPS. En effet, les règles du commerce international sont encadrées par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) qui s'en remet à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) pour définir les normes internationales pour la mise en œuvre de l'agrément Sanitaire et Phytosanitaire (SPS). Ces partenaires ont apporté leur soutien à l'Union des Comores pour l'élaboration d'un projet de loi phytosanitaire dans le respect des normes reconnu par la CIPV et l'OMC ainsi qu'une sensibilisation des autorités pour l'adoption de cette Loi pour permettre l'accès au marché des produit végétaux et à les maintenir.</p>
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Article 4	<p>Aucune disposition de la Loi alimentaire en vigueur ne le prévoit. Néanmoins, l'ONPV prévue par le projet de Loi devrait appliquer ce principe phytosanitaire de la CIPV consistant à l'acceptation des mesures alternatives proposées lorsqu'elles permettent d'obtenir le même niveau de protection.</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (en août 2016)
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	8. Article 5:1, 5:2 et 5:3	<p>Suite aux résultats du diagnostic réalisé par la FAO:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'existe en Union des Comores aucun dispositif d'évaluation des risques liés à l'alimentation, pratiquée selon l'approche recommandée au niveau international. - On sait que l'évaluation des risques est une étape indispensable pour l'élaboration d'une politique de gestion des risques appropriée. - Des données scientifique qui pourraient être éventuellement exploitées dans les évaluations des risques, seraient peut-être disponibles au niveau de différentes entités nationales même si ces données restent certainement très limitées (Manque de laboratoires d'analyses opérationnels et de structures d'épidémiologie efficaces) mais aucune procédure n'est mise en place pour pouvoir utiliser ces données.
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Article 6 et Annexe A, paragraphes 6 et 7	<p>Dans l'analyse de risque prévu par Le projet de Loi portant protection phytosanitaire aux Comores correspond à un processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard.</p> <p>Ce projet de Loi tient compte des caractéristiques des zones de production:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles défini par le projet de Loi comme étant "Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet des mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication". - Zone Exempt "Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles. <p>Dans ce cadre, l'ONPV prévue par ledit projet de Loi est responsable de la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance des zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. Elle est responsable de la conduite de l'analyse de risque phytosanitaire et de garantir, grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfection.</p>
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Article 2:3 et Annexe C, paragraphe 1 a) et d)	<p>L'Article premier du projet de Loi portant protection phytosanitaire de l'Union des Comores fixe les principes et les règles régissant la prévention de la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux de tous les secteurs de l'économie nationale, et l'adoption des mesures appropriées de lutte contre ces derniers. L'article 2 le complète en précisant que ledit projet de Loi "s'applique sur tout le territoire de l'Union des Comores à toute personne morale ou physique, publique ou privée, sans aucune distinction de nationalité". Par ailleurs, le projet de Loi prévoit l'application des principes de non-discrimination de la CIPV "les exigences relatives aux importations ne devraient pas être plus sévères que l'effet de la lutte, dans un pays importateur". L'engagement des Comores à l'application des principes de la CIPV conduit au respect de ce principe.</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (en août 2016)
<p>11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.</p>	<p>11. Article 8 et Annexe C</p>	<p>L'ONPV est tenue d'appliquer les principes et les normes internationales de la CIPV en ce qui concerne les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, qui sont conformes aux dispositions de l'Accord SPS de l'OMC.</p> <p>Donnez la liste de tous les parasites et maladies donnant lieu à quarantaine pour lesquels le gouvernement a mis en place des contrôles officiels.</p> <p>Dans cette lancée une liste des organismes des nuisibles réglementés de quarantaine dont l'introduction est interdite s'ils se présentent à l'état isolé ou sur ou dans les végétaux ou produits végétaux a été élaboré et fait l'objet d'un texte d'application qui n'est pas toujours signé jusqu'à présent.</p>